INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

Province de Québec
MRC de D'Autray
Ville de Berthierville

RÈGLEMENT 966
Règlement relatif au Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de Berthierville

---

Attendu que la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, ch. E-15.1.0.1) prévoit que toute municipalité doit avoir un code d'éthique et de déontologie applicable à tout membre du conseil;

Attendu que toute décision relative à l'adoption du code d'éthique et de déontologie doit être prise par règlement adopté conformément à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*;

Attendu que la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* prévoit le contenu minimal du code, auquel peuvent être ajoutés d'autres valeurs et d'autres règles adaptées au contexte et aux réalités de chaque municipalité;

Attendu l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ, 2021, c. 31);

Attendu qu'il y a lieu de remplacer le *Code d'éthique et de déontologie* des *élus de la Ville de Berthierville* afin que celui-ci soit mis à jour et soit conforme à la Loi;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 6 décembre 2021;

Attendu que les autres formalités relatives à l'adoption du présent règlement, lesquelles sont prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, ont été suivies.

Il est proposé par le conseiller Denis Darveau,
Appuyé par le conseiller Sylvain Destrempes,

Et résolu d'adopter le règlement suivant :

ARTICLE 1 : TITRE

1.1 **Le titre du présent règlement est :** *Règlement no 966 relatif au Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de Berthierville.*

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

2.1 La Ville de Berthierville et les membres de son conseil adhèrent explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ainsi que dans le présent Code.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

2.2 Une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale demeure une préoccupation constante des membres du conseil pour garantir à la population une gestion compétente, transparente, prudente, diligente et intègre des fonds publics.

2.3 Non seulement le présent Code énumère les bonnes pratiques et les comportements que chaque membre du conseil doit respecter, mais vise de plus à accorder une forme de protection et de soutien aux citoyens et aux employés municipaux. Bien que le Code ne traite pas de tous les cas ni de toutes les questions pouvant être soulevées, il contient des balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en toute honnêteté, intégrité et objectivité.

2.4 L'éthique et la déontologie des élus municipaux sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance qui doit exister entre la Ville et sa population. Les membres du conseil reconnaissent donc et acceptent l'importance et l'étendue de leurs devoirs.

2.5 Il est important que ce Code soit lu, compris et accepté par chaque membre du conseil et qu'il serve d'outil de référence en toute occasion. En appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil sera alors en mesure de mieux remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction privilégiée et de répondre aux attentes des citoyens de Berthierville.

2.6 Le Code ne couvre pas toutes les situations auxquelles les membres du conseil auront à faire face. Il implique néanmoins que chacun d'eux adopte une attitude et une conduite exemplaires dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, et ce, dans toutes les sphères y étant reliées.

2.7 Tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Ville. Il incombe donc à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie municipale.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

3.1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement, comme si au long reproduit.

3.2 Le présent Code détermine les valeurs devant guider les membres du conseil dans leurs actions ainsi que les règles de conduite qu'ils doivent respecter dans les différentes sphères reliées à l'exercice de leurs fonctions, et ce, même après la terminaison de celles-ci.

3.3 Il ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Ville et, de façon plus générale, le domaine municipal. Le Code n'établit pas de liste exhaustive et limitatives des règles de conduite attendues de l'élu. Il est plutôt supplétif et cherche ainsi à compléter les diverses obligations et les devoirs généraux prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

3.4 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*.

Formules Municipales - No 4614-A-MG-O spécial R

3.5 Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Ville et, de façon plus générale, le domaine municipal.

3.6 Les règles prévues au présent Code doivent s'interpréter de façon large et libérale.

3.7 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, qu'il soit réel, apparent ou potentiel, constitue un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte ou toute autre chose utile ou profitable de même nature.

Code : Le *Règlement no 966 relatif au Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de Berthierville.*

Conseil : Le conseil municipal de la Ville de Berthierville.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction d'un élu municipal, la conduite des membres du conseil, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général. Elle comprend les comportements et les normes qui viennent établir et régir les pratiques et les conduites acceptables des membres du conseil.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs qui doivent guider la conduite d'un membre du conseil dans toutes les sphères de ses fonctions en tant qu'élu municipal. Ces valeurs guident le membre du conseil dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

Intérêt personnel : Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnable et informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses justifiées, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail, lorsque permis par la loi, et rattachés aux fonctions de la personne concernée au sein de la Ville.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREFFIER

Intérêts des proches :	Intérêt du conjoint ou de la conjointe de la personne concernée, de ses enfants et de ses ascendants au premier degré. Est également visé l'intérêt d'un associé et d'un autre actionnaire d'une personne morale à but lucratif. L'intérêt peut-être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel ou apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnable et informée.
Membre du conseil :	Membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Ville ou membre du conseil d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Ville.
Organisme municipal :	Le conseil, tout comité ou toute commission: 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité; 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité, dont le budget est adopté par celle-ci ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci; 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités; 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales.
Séance privée :	Séance ou rencontre des membres du conseil où le public n'est pas admis (séance de travail, caucus, séance plénière, etc.).
Ville :	La Ville de Berthierville.

ARTICLE 4 : APPLICATION DU CODE

4.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci doivent guider la conduite de tout membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Ville ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Ville.

4.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Ville ou d'un autre organisme, lorsqu'elle y a siégé en sa qualité de membre du conseil de la Ville.

Formules Municipales - No 4614-A-MG-O spécial R

ARTICLE 5 : VALEURS DE LA VILLE

5.1 Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, pour la conduite des membres conseil en leur qualité d'élus municipaux, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent Code ou par les différentes politiques de la Ville.

5.2 Les valeurs énoncées dans le Code doivent également guider les membres du conseil dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

5.3 Les valeurs suivantes reflètent la culture organisationnelle de la Ville :

5.3.1 L'intégrité des membres de tout conseil de la Ville

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice. L'intégrité signifie de faire preuve de probité et d'être transparent lors des prises de décision, de donner l'heure juste et d'honorer ses engagements.

5.3.2 L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité. L'honneur se caractérise également par le fait de ne pas accomplir une action qui fasse perdre l'estime ou la réputation rattachée à la fonction d'élu municipal.

5.3.3 La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement. La prudence implique de réfléchir aux conséquences de ses actions, d'être redevable et imputable de ses gestes et décisions. La prudence réfère à la prévoyance, à la sagesse et à la connaissance dans la poursuite de l'intérêt public.

5.3.4 Le respect et la civilité envers les autres membres du conseil, les employés de la Ville et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et politesse. Le respect signifie également de respecter la parole donnée, de conserver une juste distance dans ses communications et d'agir avec retenue. La civilité implique d'avoir de la considération envers l'autre et de faire montre de courtoisie et de savoir-vivre.

Le respect et la civilité se manifestent également par la bienséance et par des relations respectueuses qui favorisent la coopération avec les autres élus, les employés municipaux et les citoyens.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

5.3.5 La loyauté envers la Ville

Tout membre recherche l'intérêt de la Ville. La loyauté se manifeste par une conduite faisant preuve de respect à l'égard des décisions prises par l'organisation dans le respect des principes démocratiques, de même que la finalité et l'esprit de la Loi. Elle implique également d'adhérer aux orientations et aux valeurs organisationnelles de la Ville et d'en faire la promotion.

5.3.6 La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit. L'équité implique de faire preuve de droiture et d'impartialité à l'égard de tous.

5.3.7 La discrétion

Tout membre du conseil sait garder un secret. La discrétion implique de faire preuve de réserve et de retenue afin de s'assurer que les informations confidentielles ne soient pas divulguées. Cette valeur signifie également de ne pas dévoiler des informations, confidentielles ou non, avant le moment prévu et selon la manière déterminée par le conseil.

ARTICLE 6 : RÈGLES DE CONDUITE

6.1 Objectifs

6.1.1 Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

a) Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;

b) Toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, ch. E-2.2);

c) Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

d) Toute situation portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

6.2 Conflits d'intérêts

6.2.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

6.2.2 Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la Ville ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.

Formules Municipales - No 4614-A-MG-O spécial R

6.2.3 Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme.

6.2.4 Tout membre du conseil doit se prononcer d'une manière objective et indépendante sur toute question qui fait l'objet de discussions au conseil.

6.2.5 Le membre du conseil qui se retrouve à son insu ou contre sa volonté dans une situation de conflit d'intérêts doit y mettre fin ou remédier à cette situation le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.

6.2.6 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

6.2.7 Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

6.2.8 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

6.2.9 Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités extérieures n'entrent pas en conflit réel ou apparent avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal, ou que ses activités n'entravent pas sa disponibilité et ses aptitudes à accomplir pleinement ses fonctions.

6.2.10 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

L'interdiction de contrevenir à l'article 304 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* ne vise pas les cas prévus à l'article 305 de cette loi.

L'interdiction de contrevenir à l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* ne vise pas les cas prévus à l'article 362 de cette loi.

6.3 Saine gouvernance

6.3.1 Tout membre du conseil doit respecter tant l'esprit que la lettre du présent Code, des autres règlements de la Ville, de ses politiques, de ses résolutions ainsi que des lois et règlements en vigueur qui régissent la Ville et, de façon plus générale, le domaine municipal.

6.3.2 Tout membre du conseil doit faire montre d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

6.3.3 Tout membre du conseil doit faire preuve de prévoyance, de sagesse, de diligence et de savoir-faire dans l'exercice de ses fonctions.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREFFIER

6.3.4 Tout membre du conseil doit encourager l'équité entre les personnes et accepter la diversité de celles-ci, et ce, peu importe leur race, leur couleur, leur sexe, leur identité ou leur expression de genre, leur grossesse, leur orientation sexuelle, leur état civil, leur âge, leur religion, leurs convictions politiques, leur langue, leur origine ethnique ou nationale, leur condition sociale, leur handicap ou l'utilisation d'un moyen par celles-ci pour pallier ce handicap.

6.3.5 Tout membre du conseil doit se renseigner suffisamment prendre une décision ou de poser une action.

6.3.6 Tout membre du conseil doit éviter de faire des actes imprudents ou insouciants. À ce titre, il doit notamment tenir compte des risques, des obligations et des possibilités qui s'offrent à la Ville avant de prendre une décision ou d'agir.

6.3.7 Un membre du conseil ne doit pas, par ses actions ou ses propos, faire en sorte que la confiance du public envers la Ville soit remise en question.

6.3.8 Un membre du conseil ne peut commettre un geste qui a ou qui pourrait avoir pour incidence de faire perdre l'estime ou la réputation rattachée à la fonction d'élu municipal.

6.3.9 Tout membre du conseil doit maintenir à jour les connaissances pertinentes à sa fonction.

6.3.10 Tout membre du conseil doit assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal avec assiduité et ponctualité. Lorsqu'il doit représenter la Ville lors de différentes réunions ou évènements, le membre du conseil y assiste également avec assiduité et ponctualité.

6.3.11 Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

6.3.12 Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Ville, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts et favoriser les biens et les services d'une catégorie abordable.

6.4 Processus décisionnel et communications

6.4.1 Tout membre du conseil doit établir un dialogue franc et honnête au sein du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

6.4.2 Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre respecte les directives du président de l'assemblée.

6.4.3 Tout membre du conseil doit respecter les décisions prises par le conseil, malgré sa dissidence ou son désaccord. Il doit faire montre de solidarité envers les décisions de la Ville, laquelle est représentée par son conseil municipal.

Formules Municipales - No 4614-A-MG-O spécial R

Nonobstant ce qui précède, un membre du conseil peut exprimer son désaccord ou se dissocier d'une décision du conseil dans le cas où celle-ci est illégale ou porte atteinte à la sécurité ou à la santé des employés municipaux.

6.4.4 Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Ville, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Ville, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

6.4.5 Dans ses actions et ses communications, le membre du conseil doit faire en sorte que ses opinions de nature partisane soient clairement distinguées des actions, des positions et des décisions de la Ville, laquelle est représentée par son conseil municipal.

6.4.6 Tout membre du conseil doit éviter les critiques non constructives.

6.4.7 Tout membre du conseil doit entretenir des relations respectueuses avec toute personne en général, favoriser la coopération et agir avec professionnalisme.

6.4.8 Tout membre du conseil doit favoriser un climat de nature à faciliter l'expression des différences et des divergences d'opinions.

6.5 Respect et honneur

6.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout membre du conseil doit :

a) S'adresser aux autres membres du conseil avec civilité, courtoisie, retenue et modération. Un membre ne doit pas hausser le ton sans nécessité et doit respecter le fait qu'un autre membre ait une opinion différente de la sienne. En outre, le membre doit respecter la dignité et la réputation des autres membres du conseil.

b) Respecter la dignité et la réputation des employés municipaux. En outre, dans ses relations avec les employés municipaux, le membre du conseil doit s'adresser à ceux-ci avec courtoisie, civilité et modération.

6.5.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREFFIER

6.6 Utilisation des ressources de la Ville, abus de confiance et malversation

6.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser les ressources de la Ville ou de tout autre organisme municipal, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

6.6.2 Un membre du conseil ne peut permettre à un tier d'utiliser les ressources de la Ville ou de tout autre organisme municipal à des fins personnelles, à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui sont offerts de façon générale par la Ville.

6.6.3 Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la Ville.

6.7 Ingérence

6.7.1 Tout membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Ville, laquelle relève de la direction générale et des employés municipaux, sauf dans le cadre d'une prise de décision lors d'une séance publique du conseil municipal ou lors de la mise en application d'une telle décision.

Il est entendu que le membre du conseil qui est également membre d'un comité ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est responsable d'un dossier particulier peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux, dans les limites de sa nomination à ce comité ou à cette commission ou des responsabilités particulières lui ayant été attribuées par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire sur tous les départements et les fonctionnaires ou employés de la Ville, tel que prévu à l'article 52 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, ch. C-19).

6.7.2 Tout membre du conseil ne peut donner de directives aux employés municipaux autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire sur tous les départements et les fonctionnaires ou employés de la Ville, tel que prévu à l'article 52 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, ch. C-19).

Formules Municipales - No 4614-A-MG-O spécial R

6.7.3 Tout membre du conseil doit référer les plaintes au directeur général qui fera le suivi approprié.

6.7.4 Tout membre du conseil doit respecter l'autorité du directeur général sur tous les autres employés de la Ville. À ce titre, il doit communiquer ses commentaires sur le travail ou le comportement d'un employé directement au directeur général.

6.8 Don, cadeau, marque d'hospitalité et autre avantage

6.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

6.8.2 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 6.8.1 doit, lorsque sa valeur excède 200 $, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier de la Ville.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier tient un registre public de ces déclarations.

6.8.3 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter des invitations de la part d'actuels ou d'éventuels partenaires ou promoteurs, sauf s'il s'agit d'élargir les relations d'affaires de la Ville, ou afin de faciliter la discussion de questions pertinentes pour celle-ci et qu'il en va de l'intérêt public. Ces invitations doivent demeurer clairement dans les limites de la convenance et ne doivent pas risquer de faire douter de l'objectivité et de l'indépendance de jugement du membre du conseil.

Suite aux discussions ayant eu lieu, le membre du conseil doit, à la première occasion, en informer les autres membres du conseil municipal. S'il s'agit d'un sujet d'intérêt public, le sujet est discuté en séance publique du conseil municipal. Cependant, dans le cas d'un sujet dont la confidentialité doit être assurée, le sujet est abordé par tout moyen approprié que ce soit, y compris à l'occasion d'une séance privée. Le conseil municipal pourra alors évaluer le caractère confidentiel des informations obtenues lors des discussions et en décider du suivi.

6.9 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

6.9.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREFFIER

6.9.2 Il est interdit à tout membre du conseil de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers une information qui n'est pas généralement à la disposition du public ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

6.9.3 Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un employé ou par un autre membre du conseil.

6.9.4 Tout membre du conseil doit faire preuve d'une extrême prudence dans ses communications, notamment sur web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer une information qui n'est pas généralement à la disposition du public ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

6.9.5 Pour les fins de la présente section, sont notamment considérés comme des renseignements confidentiels et des renseignements qui ne sont pas à la disposition du public en général : les dossiers et situations de relations de travail, les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Ville n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

6.10 Après-mandat

6.10.1 Dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre du conseil d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil.

6.11 Annonce lors d'une activité de financement politique

6.11.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Ville, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Ville.

ARTICLE 7 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

7.1 Toute personne peut communiquer à la Commission municipale du Québec des renseignements concernant un manquement au présent Code selon la procédure prévue à *La Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*.

7.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'exercer des mesures de représailles contre une personne pour le motif qu'elle a de bonne foi communiqué à la Commission municipale du Québec un renseignement visé à l'article 7.1 ou collaboré à une recherche de renseignements ou à une enquête menée par celle-ci en application de *La loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*.

Il est également interdit de menacer une personne de représailles pour qu'elle s'abstienne de poser les actes visés au premier alinéa.

Formules Municipales - No 4614-A-MG-O spécial R

7.3 Tout manquement à une règle de conduite prévue au présent Code, par un membre du conseil, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.*

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

8.2 Le présent règlement remplace et abroge tout règlement, toute résolution et toute politique ayant le même objet que le présent règlement ou étant incompatible avec celui-ci. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le présent règlement abroge et remplace le Règlement no 958 relatif au *Code d'éthique et de déontologie* des *élus de la Ville de Berthierville* adopté en 2021.

8.3 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

FAIT ET ADOPTÉ à l'unanimité des membres alors présents du conseil municipal, à Berthierville ce 11e jour du mois de janvier 2022.

Dominic Perreault
Maire

Sylvie Dubois
Directrice générale et greffière

Avis de motion et dépôt du projet de règlement	**2021-12-06**
Avis public – projet de règlement	**2021-12-07**
Adoption du règlement	**2022-01-11**
Avis public – Entrée en vigueur	**2022-01-12**